

# **LOI n° 2000-627, du 6 JUILLET 2000**

(extraits)

## **1. Finances, subventions.                      Article 21**

*" [...] il est instauré, en faveur du développement des associations sportives locales et de la formation de leurs animateurs, un dispositif de mutualisation d'une partie des recettes des droits de diffusion télévisuelle provenant des contrats signés par les fédérations sportives ou leurs organes internes ou tout organisateur de manifestations sportives visé à l'article 18. Les fonds prélevés sont affectés au Fonds national pour le développement du sport. "*

## **2. Assurance.    Article 31**

*" Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. [...]*

*1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;*

*2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur. [...]"*

## **3. Encadrement.    Article 37**

*" Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers.*

*[...] Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises. "*

## **4. Accès au sites (articles spécifiques aux sports de nature)**

## **Article 51**

*" Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. "*

## **Article 52**

*" Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du président du conseil général.*

*Cette commission comprend des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'Etat.*

*Cette commission :*

- propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, et concourt à son élaboration ;*
- propose les conventions et l'établissement des servitudes mentionnées au même article ;*
- donne son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;*
- est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature. "*

# **BULLETIN OFFICIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

*23 septembre 1999*

## **Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.**

### **II.2.2.2. Activités nécessitant un encadrement renforcé**

Certaines activités physiques et sportives, quel que soit le type de sortie, nécessitent un encadrement renforcé.

C'est le cas des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne [...] la *spéléologie (Classe I et II)*. Ce taux est précisé dans le Tableau suivant.

#### **École maternelle, classe maternelle École élémentaire ou classe élémentaire avec section enfantine**

Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant.

Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves. agréé\* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

### **II.2.2.3. Activités physiques et sportives qui ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.**

Certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers telles que, le tir avec armes à feu, [...], la *spéléologie (Classe III et IV)*, la descente de canyon [...].

(\* ) *Aucun texte complémentaire ne vient à ma connaissance préciser les conditions de cet "agrément" ; la décision appartient donc à l'inspecteur... [RL]*